

Strasbourg, 2 juillet 2004

Public
Greco RC-I (2004) 8F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Roumanie

Adopté par le GRECO
lors de sa 19^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 juin – 2 juillet 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Roumanie lors de sa 8^{ème} Réunion Plénière (4-8 mars 2002). Ce Rapport (Greco Eval I Rep (2001) 13F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités de la Roumanie, le 28 mars 2002.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de la Roumanie ont soumis leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations le 30 janvier 2004.
3. Lors de sa 13^{ème} Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, le Royaume-Uni et l'« ex-République yougoslave de Macédoine » pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés étaient Mme Anna HODGSON au titre du Royaume-Uni et Mme MIMOZA KIKOVSKA au titre de l'« ex-République yougoslave de Macédoine ». Les Rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO après avoir été examiné et débattu conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 19^{ème} Réunion Plénière (28 juin – 2 juillet 2004).
5. Selon l'Article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et l'Article 30.2 du Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités de la Roumanie et, dans la mesure du possible, leur efficacité en vue d'être conformes aux recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 13 recommandations à la Roumanie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé d'acquérir une connaissance plus précise de l'étendue de la corruption dans le pays, en réalisant les études pertinentes pour comprendre la manière selon laquelle ce phénomène affecte des institutions essentielles de l'Etat comme la police et la justice, et ses causes possibles dans la perspective de l'adoption de solutions spécifiques visant à l'éradiquer ou tout au moins à la ramener à un niveau tolérable.*

8. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :

- En vertu de sa décision n° 722 du 18 juillet 2002, le Gouvernement de la Roumanie a créé l'Institut National de Criminologie (INC), conformément au Programme gouvernemental pour la période 2001–2004. L'INC a adopté une stratégie générale pour la période 2003–2007 qui prévoit la réalisation d'une étude sur « l'Evolution du phénomène de la corruption en Roumanie pendant la période 1998 – 2002 et la perception de ce phénomène par les personnes impliquées dans les affaires pénales de cette période ». L'étude vise à apporter une connaissance plus précise de l'étendue de la corruption en Roumanie et de la manière suivant laquelle ce phénomène affecte les institutions essentielles de l'Etat y compris la police et la justice. Cette étude est réalisée en deux parties. La première partie contient une analyse comparative des données statistiques sur la période 1998-2002 fournies par l'Inspection Générale de la Police, le Parquet près de la Haute Cour de

- Cassation et de Justice, le Parquet National Anticorruption et le Ministère de la Justice concernant les faits de corruption constatés, les personnes ayant fait l'objet d'enquêtes et les personnes condamnées. La deuxième partie, relative à la perception du phénomène de la corruption par les personnes impliquées dans les affaires pénales solutionnées définitivement pendant la période 1998-2002, est effectuée en 2004.
- Par sa décision n° 763 du 26 juillet 2001, le Gouvernement de la Roumanie a créé le Comité National pour la prévention de la Criminalité (CNPC). Le Comité est chargé, entre autres, d'élaborer en collaboration avec les institutions intéressées, des stratégies et programmes de prévention de la criminalité au niveau local, d'identifier les méthodes et les moyens pratiques pour leur mise en œuvre ainsi que d'élaborer un rapport annuel public sur l'évolution du phénomène de la criminalité. En outre, lors de la Conférence Internationale des Donateurs Anticorruption – "Investissements dans la lutte contre la corruption" du 15-16 avril 2003, réunissant la plupart des organisations internationales actives dans le domaine de la lutte contre la corruption, le Comité a élaboré six propositions de projets concernant la réforme législative, l'intégrité du système judiciaire, le renforcement de la capacité institutionnelle de prévention et de lutte contre la corruption, le rapport avec la société civile, l'éducation civique et juridique, ainsi que la recherche scientifique du phénomène de la corruption.
 - Un autre Institut pour la Recherche et la Prévention de la Criminalité (IRPC) existe dans le cadre de l'Inspection Générale de la Police roumaine. Afin de connaître l'ampleur du phénomène de la corruption, l'Institut a réalisé une étude sur la corruption parmi le personnel de la police roumaine intitulée « La manifestation du phénomène de la corruption en Roumanie : la dynamique, les facteurs vulnérables et étiologie ». Conçue dans le cadre du Plan sectoriel d'action contre la corruption du personnel de la police roumaine en 2003, cette étude cherche à identifier les facteurs d'influence, les risques prévisibles et l'évolution des tendances du phénomène de la corruption au sein de la police roumaine.
 - Le Ministère de la Justice a élaboré un questionnaire d'évaluation de l'intégrité dans le système judiciaire à remplir par tous les juges. Le but du questionnaire est d'identifier les solutions, les ressources et les mesures de prévention de la corruption. Il permet aussi d'évaluer l'intégrité et la résistance du système judiciaire à la corruption. 3403 juges ont participé à l'évaluation. Les résultats de l'étude ont été évalués et publiés en mai 2004 et peuvent être consultés sur le site du Ministère de la Justice : www.just.ro. Une enquête similaire est en cours auprès des procureurs et sera progressivement étendue à d'autres professions juridiques.
 - Le Ministère de la Justice en collaboration avec l'Autorité Nationale de Contrôle ont mis en place, à partir d'octobre 2003, un système d'évaluation quantitative et qualitative de l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre la corruption, sur la base des informations fournies par les institutions publiques. Des rapports hebdomadaires sont transmis au Gouvernement afin d'évaluer les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Anticorruption, de la Loi N° 161/2003 relative à certaines mesures pour assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, de la fonction publique et dans le milieu commercial, la prévention et la sanction de la corruption et du Plan des mesures prioritaires pour l'adhésion à l'Union Européenne.
9. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités roumaines. Il se félicite des mesures prises par les autorités roumaines qui permettent d'accroître la connaissance du phénomène de la corruption. Toutefois, le GRECO note que des études et recherches commencées ne sont pas encore achevées, notamment, l'étude de l'Institut National de Criminologie (INC) qui est effectuée en 2004 relative à la perception du phénomène de la

corruption, de même que les résultats des propositions du Comité National pour la prévention de la Criminalité (CNPC) et les questionnaires d'évaluation de l'intégrité de certaines professions juridiques. Les études initiées devraient donc se poursuivre et couvrir l'ensemble des secteurs considérés comme vulnérables à la corruption pour permettre d'acquérir la connaissance et l'étendue du phénomène de la corruption et des secteurs vulnérables requises par la recommandation. Les autorités roumaines pourraient souhaiter transmettre au GRECO des informations au sujet des résultats de ces études dès qu'elles seront disponibles.

10. Le GRECO conclut que la recommandation i. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO avait recommandé de mettre en œuvre un programme précis et détaillé destiné à :*

- *sensibiliser la population aux dangers que représente la corruption pour la stabilité des institutions démocratiques et le progrès économique et social du pays ;*
- *informer la population sur les mesures prises pour lutter contre la corruption, les sanctions qui peuvent être imposées en cas de corruption et les institutions participant à la lutte contre la corruption vers lesquelles le public peut se tourner ;*
- *associer les médias ainsi que des organisations non gouvernementales à une campagne de sensibilisation coordonnée ;*
- *faire connaître la loi sur la charte des fonctionnaires (n° 188/1999) à tous les agents publics dans le but de les sensibiliser à ses normes en matière de corruption ;*
- *réduire la portée des pouvoirs administratifs et améliorer la transparence des procédures administratives.*

12. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :

- Afin de contribuer à la prévention de la corruption, l'Institut National de Criminologie collabore avec les ONG et les médias. La stratégie générale de l'Institut pour les années 2003 – 2007 prévoit la médiatisation de programmes et d'activités de l'Institut, y compris ceux qui concernent l'information de la population sur les dangers du phénomène ainsi que sur les mesures adoptées dans la lutte contre la corruption. Des programmes détaillés sont développés en 2004 dans le cadre d'une campagne de lutte contre la corruption. La Loi N° 115/1996 sur la déclaration et le contrôle de fortunes des dignitaires de l'Etat, des magistrats, des fonctionnaires publics et des personnes ayant des fonctions de direction, modifiée par la Loi N° 161/2003, oblige la publication des fortunes sur les sites Internet du Parlement, du Gouvernement, des ministères et autres institutions publiques, ou bien la publication dans le Journal Officiel de la Roumanie.
- Le Parquet National Anticorruption a élaboré son propre site Internet (www.pna.ro) utilisé comme moyen d'information de l'action du parquet et de communication avec les citoyens. En outre, le Parquet a ouvert une ligne téléphonique directe où les citoyens et les investisseurs étrangers peuvent donner des informations sur les faits de corruption dont ils ont été victimes.
- Le Ministère de la Justice dispose également d'un site Internet avec une rubrique qui soumet au débat public les textes de loi les plus importants et les mesures de prévention et de lutte contre la corruption. En outre, la rubrique « Lutte contre la corruption » est systématiquement mise à jour.
- Les Ministères de l'Administration et de l'Intérieur élaborent un « guide du citoyen » qui précisera les compétences de chaque institution publique pour la délivrance des actes administratifs. Une ligne

- verte anticorruption gratuite a été créée et est dédiée aux investisseurs, sociétés commerciales et institutions privées.
- Depuis février 2003, au niveau de la Police des frontières, une ligne téléphonique d'urgence a été mise en place. Toute personne peut obtenir des informations sur la législation en vigueur, le contrôle à la frontière, ou signaler des abus de pouvoir et des faits de corruption commis par les agents de la Police des frontières. Lors d'un passage à la frontière, un papier d'information sur l'existence de la ligne téléphonique, rédigé en trois langues, ou dans les langues des pays voisins, est offert.
 - Dans le cadre de sa collaboration avec l'OCDE, la Roumanie a élaboré des programmes d'amélioration des moyens de lutte contre la corruption au niveau gouvernemental, de prise de conscience et d'information, de renforcement de la capacité institutionnelle de lutte contre la corruption, de transparence dans l'activité fiscale et les milieux d'affaires. Par ailleurs, le Ministère de la Justice en partenariat avec la Ligue pour la défense des droits de l'homme a élaboré en 2003 le programme « Les droits de l'homme et la lutte contre la corruption ». En outre, l'Ambassade des Etats Unis à Bucarest a élaboré un projet CASA NATO concernant l'éducation anticorruption.
 - La loi N° 188/1999 relative au Statut des fonctionnaires publics a été complétée par la Loi N° 161/2003 relative aux mesures qui assurent la transparence dans l'exercice de la fonction publique, la prévention et la répression de la corruption. Le personnel du Ministère des Finances publiques et des unités territoriales subordonnées a été spécialement sensibilisé sur le contenu de cette loi. Par ailleurs, le parlement a adopté le "Code déontologique du fonctionnaire public" en vue de la Loi n°7/2004.
13. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités de la Roumanie. Il se félicite des nombreuses mesures adoptées en vue de sensibiliser la population aux risques et méfaits de la corruption et en vue de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption au sein de l'administration en renforçant la transparence des procédures administratives. Le GRECO se félicite également de la création du parquet national anticorruption et de l'ouverture de lignes téléphoniques d'urgence. Il rappelle que les autorités roumaines ont adopté une Stratégie Nationale Anticorruption (le Plan National de Prévention de la Corruption et le Plan National d'Action Anticorruption adopté par la décision du Gouvernement no.1065/2001), des Plans Sectoriaux et des Mesures pour l'accélération de l'application de la Stratégie Nationale Anticorruption approuvés par le Gouvernement le 12 décembre 2002, ainsi qu'une Loi no.161/2003 relative à certaines mesures pour assurer la transparence des activités de dignitaires de l'Etat, des fonctions publiques et du milieu des affaires, la prévention et la répression de la corruption, adoptée le 19 avril 2003 (voir ci-dessous la recommandation i.). Le GRECO note que des programmes « précis et détaillés » sont développés en 2004 par l'Institut National de Criminologie (INC) dans le cadre d'une campagne de lutte contre la corruption pour répondre aux objectifs de la recommandation. Ainsi les autorités roumaines pourront faire connaître la loi sur la charte des fonctionnaires (n° 188/1999) à tous les agents publics dans le but de les sensibiliser à ses normes en matière de corruption. Le thème de l'administration et de la corruption fait toutefois l'objet d'une analyse particulière dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation. L'équipe d'évaluation du GRECO chargée de l'évaluation de la Roumanie pourrait vérifier que les mesures auront été prises pour faire connaître la charte des fonctionnaires, ainsi que le cas échéant, le code déontologique à l'ensemble des fonctionnaires. Les autorités roumaines pourraient souhaiter transmettre au GRECO le résultat des programmes anti-corruption préparés par l'INC en 2004.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

15. *Le GRECO avait recommandé de considérer la possibilité de prévenir les conflits d'intérêt en prévoyant des limitations à l'exercice de la fonction d'avocat lorsque l'on est élu à une fonction représentative (député ou sénateur) au niveau national.*
16. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :
- La loi N° 51/1995 relative à l'organisation et l'exercice de la fonction d'avocat a été complétée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement (OUG) n° 77/2003¹. Elle introduit, à l'article 44¹, de nouvelles dispositions sur la représentation et l'octroi de l'assistance juridique par les avocats qui exercent un mandat de député ou de sénateur.
 - Les avocats qui se trouvent dans une des situations mentionnées ne peuvent pas accorder une assistance juridique aux personnes accusées ou inculpées, être présents aux séances des tribunaux, quel que soit le degré de juridiction, dans les affaires pénales qui concernent :
 - les infractions de corruption ou assimilées, ainsi que les infractions contre les intérêts financiers de la Communauté européenne prévus dans la Loi N° 78/2000 ;
 - les infractions prévues dans la Loi N° 143/2000 relative à la lutte contre le trafic et la consommation illégale des stupéfiants ;
 - les infractions relatives à la traite des personnes ;
 - les infractions relatives au blanchiment d'argent ;
 - les infractions contre la sûreté de l'Etat (art. 155 - 173 – Code pénal) ;
 - les infractions qui empêchent l'accomplissement de la justice (art. 259 – 272 Code pénal) ;
 - les infractions contre la paix et l'humanité (art. 356 – 361 Code pénal).
- Ces interdictions ne sont pas valables si l'avocat est partie dans le procès ou s'il accorde une assistance juridique aux époux ou membres de la famille, jusqu'au 4^{ème} lien parental.
- Les avocats qui exercent un mandat de député ou de sénateur ne peuvent pas plaider dans les affaires civiles et commerciales contre l'Etat ou toute autre institution étatique.
17. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines et se félicite des progrès accomplis.
18. Le GRECO conclut que la recommandation iii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

19. *Le GRECO avait recommandé de considérer la possibilité d'augmenter, dans les limites des contraintes budgétaires, les traitements des fonctionnaires de police, notamment de ceux en charge des contrôles administratifs et des investigations judiciaires. Cette mesure nécessiterait, toutefois, d'être étendue aux corps de fonctionnaires les plus défavorisés, dans les limites des disponibilités budgétaires.*
20. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :

¹ Cette OUG a été adoptée par le Parlement en vertu de la loi n° 280/2004.

- Une nouvelle législation sur la rémunération des policiers a été mise en place après l'adoption du rapport d'évaluation en mars 2002. L'Ordonnance du Gouvernement N° 38/2003 relative aux salaires et autres droits des policiers prévoit :

- le salaire d'un fonctionnaire public ayant un statut spécial (les policiers) ;
- des indemnités, augmentations, primes et autres droits pécuniaires ;
- des avantages fiscaux pour les policiers qui font des études et pour ceux qui sont retraités.

L'Ordonnance a introduit des augmentations de salaires ainsi qu'une augmentation de 20% sur le salaire de base pour loyauté et des primes de congé. Les agents de police qui ont apporté, par leurs activités, des revenus au budget de l'Etat, peuvent être rémunérés avec une prime de 1% du montant de ces revenus, sans que cela dépasse le revenu brut annuel.

- Deux lois nouvelles visant les officiers de police ont été adoptées en 2004 : la Loi no. 129/2004 *visant la rémunération et les autres droits pour les officiers de la police* qui augmente les salaires des officiers de la police s'ils ont un diplôme universitaire ; et la loi no. 179/2004 visant les pensions et les droits d'assurance sociale des officiers de police.
- Par ailleurs, l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement (OUG) n° 43/2002 relative au PNA a institué un Parquet spécialisé dans la lutte contre les infractions de corruption auprès de la Cour Suprême de Justice. Les officiers de police judiciaire du PNA soumis à la loi pour les officiers de police reçoivent pour leur activité spécialisée une augmentation de 30% de l'indemnité mensuelle.

21. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines et se félicite des progrès accomplis dans un sens favorable à la prévention et à la lutte contre la corruption.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iv. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

23. *Le GRECO avait recommandé de créer des centres de formation pour les fonctionnaires des Douanes chargés d'assurer leur formation initiale et continue, et de leur inculquer par la même occasion, une éthique professionnelle.*
24. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :
 - Des mesures concernant « l'amélioration de la formation professionnelle dans l'administration douanière roumaine » et « la stratégie de formation professionnelle » ont été présentées à la Commission européenne. Ces documents prévoyaient également la création des centres régionaux d'instruction et de formation professionnelle. De tels centres ont été créés et fonctionnent auprès des directions régionales douanières et bureaux douaniers et sont chargés de l'organisation des formations professionnelles continues ou spécialisées. Chaque mois 1500 agents douaniers sont instruits dans ces centres. Souvent, les formateurs sont les personnes hiérarchiquement supérieures.
 - En outre, la Direction Générale des Douanes a élaboré un Programme d'action contre la corruption dans l'administration douanière roumaine. D'autres mesures d'éthique professionnelle du personnel douanier ont été également prises :

- l'adoption du Code de conduite et de discipline destiné au personnel douanier. Le Code a été affiché de façon voyante dans toutes les douanes. Ceci permet au public de connaître le comportement légal d'un agent de douane. Par ailleurs, des formulaires de plainte pour violation du Code sont mis à la disposition du public systématiquement ;
 - les agents de douane sont obligés de porter leur badge avec un numéro d'identification personnelle, pendant la durée du travail ;
 - les agents sont obligés de déclarer, à l'entrée et à la sortie du travail, les montants en ROL et devise qu'ils possèdent sur eux ;
 - des affiches destinées au public ont été mises en place pour avertir les citoyens du danger de la corruption d'un agent douanier.
- En juin 2004, le Parlement a adopté l'OUG n° 10/2004 sur le statut du personnel douanier.
25. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines et se félicite des progrès accomplis.
26. Le GRECO conclut que la recommandation v. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

27. *Le GRECO avait recommandé de conserver et de renforcer la structure spécialisée du parquet pour la lutte contre le crime organisé et la corruption en la dotant des ressources humaines et financières supplémentaires nécessaires, notamment en ce qui concerne l'effectif de spécialistes détachés d'autres organismes publics, dont la période de détachement devra être étendue à des fins de stabilité. Ce renforcement de la structure spécialisée du parquet devrait débiter dans les parties du territoire national où, en raison du volume d'affaires en suspens et des prévisions, l'effectif des procureurs est, d'ores et déjà insuffisant.*
28. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :
- L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement (OUG) no.43/2002 du 11 avril 2002, a créé un Parquet National Anticorruption (PNA), pour traiter des infractions de corruption de grande et moyenne portée, en tant que structure autonome - qui dispose de la personnalité juridique et de son propre budget- et indépendante par rapport aux juridictions et aux parquets, ainsi que dans ses rapports avec les autres autorités publiques. L'organisation du PNA comprend une structure centrale, à Bucarest et 15 services territoriaux au niveau des grandes villes qui disposent d'une Cour d'appel. Le PNA est composé de procureurs spécialisés, d'un corps d'officiers de police judiciaire et de spécialistes qualifiés dans différents domaines, nommés pour une période déterminée, renforçant ainsi encore la spécialisation du PNA.
 - Les lois n° 503/2002 (sur le mode de nomination du procureur général) et n°161/2003 (créant de nouveaux postes à pourvoir et créant un bureau de liaison pour la coopération internationale, un service pour la lutte contre les fraudes communautaires et précisant les critères de grande et moyenne corruption²), de même que l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement (OUG) no.102/2003 et l'OUG n°24/21.04.2004, ont apporté des compléments et modifications importants quant à la structure et l'organisation du PNA qui ont précisé ses compétences et renforcé ses ressources humaines et financières, son autonomie et sa spécialisation.

² Le quantum du dommage ; la valeur de l'objet de l'infraction (du pot-de-vin) ; la qualité de l'auteur. Ainsi la petite corruption n'est plus de la compétence du PNA.

- La structure centrale du PNA et onze des quinze services territoriaux disposent de leur propre siège. Tous disposent d'un équipement technique et informatique en constante amélioration. Le budget du PNA a été augmenté.
 - L'organigramme du PNA (structure centrale et territoriale) prévoit 130 postes de procureur; 170 postes d'officiers de police; 45 postes de spécialistes; 85 postes de personnel auxiliaire spécialisé ; 80 postes de personnel économique et administratif. Le nombre des postes a donc été progressivement augmenté entre 2002 et 2004 pour les procureurs (de 75 à 130), les officiers de police (de 150 à 170), les spécialistes (de 35 à 45), le personnel auxiliaire (de 50 à 85) et le personnel économique et administratif (de 10 à 80). 370 postes sont actuellement pourvus sur un total de 510. Au niveau des services territoriaux, on trouve généralement 3-4 procureurs, 3-4 officiers de police et 1 ou 2 spécialistes, en fonction des nécessités déterminées par le volume et la spécificité des affaires.
 - Les employés du PNA sont nommés conformément aux dispositions légales pour chaque catégorie d'agents. Les officiers de police détachés et les spécialistes sont nommés par le procureur général du PNA pour une période de 6 ans au lieu de un an auparavant (avec la possibilité d'un seul renouvellement du mandat, avec leur consentement). L'activité de spécialisation professionnelle est menée en vertu notamment des formations fournies dans le cadre de plusieurs projets ou programmes PHARE, de Coopération avec les donateurs Européens et Américains et de programmes de formation propres au PNA .
29. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines et se félicite des progrès accomplis. Il note que le PNA traite désormais uniquement des infractions de corruption alors que l'ancienne structure spécialisée du Parquet traitait précédemment à la fois d'affaires de criminalité organisée et de corruption. Si la structure précédente comprenait 140 procureurs, la nouvelle prévoit 130 postes, mais ceux-ci traitent exclusivement des affaires de grande et moyenne corruption. De plus, l'ancienne structure ne disposait pas d'officiers de police judiciaire spécialisés et ne pouvait s'adjoindre facilement des spécialistes. Il y a par conséquent des postes spécialisés supplémentaires au sein du nouveau parquet national anticorruption (PNA) depuis l'évaluation de premier cycle du GRECO conformément aux nécessités imposées par le volume et la spécificité des affaires. Toutefois, de nombreux postes (140 sur 510) sont encore à pourvoir au sein du PNA dont 37 postes de procureur, 40 postes d'officiers de police et 13 postes de spécialistes.
30. Le GRECO conclut que la recommandation vi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

31. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la structure (strengthen the capacity) du département des marchés publics du Ministère des Finances ou, de préférence, de créer un bureau des marchés publics indépendant.*
32. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :
- Le cadre général et les procédures pour les appels d'offre et les adjudications de marchés publics ainsi que les voies de recours sont régis par l'Ordonnance d'urgence gouvernementale (OUG) no.60/2001 relative aux acquisitions publiques, telle qu'approuvée et modifiée par la Loi no.212/2002, elle-même modifiée par la Loi no.386/2003 du 3 octobre 2003. L'Ordonnance du Gouvernement no.20/2002 relative aux acquisitions publiques à travers les licitations électroniques et l'inscription en cours de toutes les unités de l'administration dans le système "e-licitation" du

Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, ainsi que des préfetures ont contribué à renforcer la transparence des procédures et ont permis la réalisation d'économies.

- Dans le cadre du Ministère des Finances Publiques, la nouvelle Direction de réglementation des acquisitions publiques et de priorité des investissements publics a commencé et réalisé en 2003 les programmes d'assistance technique avec les fonds PHARE sur le thème "Améliorations de la compétitivité et de la transparence des procédures de travail pour l'assignation des contrats d'acquisition publique". Compte tenu de la création de cette structure spécifique dont le personnel est passé de 8 à 16 personnes, la création d'un nouveau bureau des marchés publics indépendant ou le renforcement du département des marchés publics du Ministère des Finances n'ont pas été jugés nécessaires.
 - En 2003 on a formé 10 personnes du Ministère des Finances Publiques et 1400 autres personnes qui participent aux acquisitions publiques.
33. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines et se félicite des progrès accomplis. A l'appui de la présente recommandation le rapport d'évaluation mentionnait l'absence de normes claires et de transparence en matière de marchés publics. Les développements législatifs intervenus depuis l'évaluation du GRECO et l'augmentation des effectifs de la nouvelle Direction de réglementation des acquisitions publiques et de priorité des investissements publics constituent donc des développements positifs.
34. Le GRECO conclut que la recommandation vii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

35. *Le GRECO avait recommandé de mieux garantir l'indépendance des organes judiciaires chargés de juger les délits de corruption, et pour ce faire, de procéder aux réformes législatives pour limiter les possibilités d'intervention du Ministre de la Justice en matière de contrôle des juges et, pour assurer l'inamovibilité des magistrats de la Cour suprême de justice, sans préjudice de la possibilité de limiter la durée des fonctions de président et vice-président de ladite Cour.*
36. Les autorités de la Roumanie déclarent ce qui suit :
- La Constitution de la Roumanie a été révisée par la Loi no.426/2003. L'art.133 alinéa 1 de la Constitution révisée dispose désormais que "Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice". La Loi n° 303/2004 sur le statut des magistrats, adoptée par le Parlement en juin 2004, précise l'art.134 de la Constitution. La loi régleme les conditions pour la nomination des juges. Ainsi, les juges et les procureurs sont nommes par le Président de la Roumanie, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) (art.30). Les stagiaires sont nommés par le CSM (art.20). Les attributions du Ministre de la Justice de recommander la nomination des juges ont été éliminées. Le Ministre de la Justice est un des membres du Conseil (art.133 alinéa 2 lettre c de la Constitution). Il dispose maintenant d'une voix. Précédemment, il présidait aux procédures de nomination des juges et procureurs sans droit de vote. Néanmoins, d'après la Loi sur le CSM adoptée par le Parlement le 28 juin 2004, le Ministre de la Justice ne préside plus les séances du CSM; n'a pas droit de voter dans les sections disciplinaires du CSM ; n'a plus aucun pouvoir de recommander la nomination, la promotion, le transfert des juges ou de faire d'autres propositions au Conseil en ce qui concerne la carrière des juges ou l'organisation des instances ; et il n'exerce plus l'action disciplinaire.

- La Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire, adoptée aussi par le Parlement en juin 2004 prévoit que le CSM joue un rôle exclusif dans le déroulement de la carrière des magistrats. En supprimant les attributions du Ministre de la Justice dans ce domaine, le CSM aura un rôle actif dans l'organisation et le déroulement des concours d'entrée dans la magistrature, de capacité, de promotion ainsi que dans le cadre des procédures d'évaluation de l'activité professionnelle ou de sélection des candidats pour les fonctions de direction et de nomination dans ces fonctions ou dans l'élaboration des règlements adoptés. La sanction des magistrats sera également réalisée par le CSM.
 - L'inamovibilité des magistrats de la Cour Suprême de Justice est désormais assurée par la disposition de l'art.125 alinéa 1 de la Constitution révisée, qui prévoit l'inamovibilité pour tous les juges, y compris ceux de la Cour Suprême de Justice, en éliminant la limitation à six années de leur mandat, selon l'art.124 alinéa 1 de la Constitution avant la révision. La Constitution prévoit le principe de l'inamovibilité des juges « dans les conditions prévues par la loi ». En vertu de cet article, la Loi sur le statut des magistrats prévoit les conditions concrètes dans lesquelles les magistrats peuvent être suspendus ou exclus de la magistrature et elle prévoit aussi que la délégation, le transfert, le détachement, l'avancement se fait seulement avec le consentement exprès du magistrat. La condamnation définitive du juge, pour quelque infraction que ce soit, entraîne l'exclusion du corps des magistrats (art.63 al.1 litera f). Aussi, dans le cas où le juge a été mis en accusation pour une infraction (y compris pour les actes de corruption ou autres infractions graves) il est suspendu *ex officio* de sa fonction (art.60 lit.a). En 2003, 5 magistrats ont été condamnés pour des actes de corruption par des décisions définitives. Deux autres ont fait l'objet d'une enquête pénale en 2003 et un en 2004.
 - Pour les trois projets de lois, le Ministère de la Justice a pu compter sur la coopération et a bénéficié de l'expertise du Conseil de l'Europe.
37. Le GRECO prend note des mesures prises par les autorités roumaines en vue de garantir l'indépendance des organes judiciaires. Le GRECO se félicite des progrès importants accomplis par la Roumanie par l'adoption des lois sur l'organisation judiciaire, sur le statut des magistrats et sur le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il comprend que, d'après les autorités roumaines, cette indépendance est consolidée en vertu des 3 nouvelles lois qui excluent toute influence indue du Ministre de la Justice dans les procédures de nomination des juges.
38. Le GRECO conclut que la recommandation viii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

39. *Le GRECO avait recommandé d'entreprendre les réformes législatives nécessaires pour réduire les possibilités d'interventions inappropriées du Ministre de la Justice à l'égard des procureurs, dans le but de garantir le degré d'indépendance nécessaire des autorités chargées des enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption.*
40. Les autorités de la Roumanie ont indiqué ce qui suit :
- La nouvelle Loi relative à l'organisation judiciaire et la nouvelle Loi relative au statut des magistrats, adoptées par le Parlement en juin 2004, éliminent les possibilités du Ministre de la Justice d'intervenir dans les enquêtes pénales ou dans la carrière des procureurs. Les dispositions actuelles de l'art.34 alinéa (5) de la Loi no.92/1992, selon lesquelles le Ministre de la Justice a le

droit de donner des dispositions écrites, directement ou par l'intermédiaire du procureur général au procureur compétent pour commencer, dans les conditions de la loi, la procédure des poursuites pénales pour les infractions qu'il a connaissance et pour interjeter devant les juridictions les actions et les voies d'attaque nécessaires à la défense de l'intérêt public, ont été éliminées.

- La nouvelle Loi relative au statut des magistrats représente un surplus de garanties de l'indépendance des magistrats, y compris les procureurs. L'art.74 alinéa (1) prévoit que le Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance de la justice, a le droit et l'obligation de défendre le corps des magistrats et ses membres contre toute attaque qui pourrait porter atteinte ou créer des soupçons sur l'indépendance ou l'impartialité du magistrat dans l'accomplissement de l'acte de justice et l'alinéa (2) prévoit que le magistrat qui considère que son indépendance et impartialité sont atteintes par les actes d'immixtion dans l'activité judiciaire ou d'influence sur son évolution professionnelle, peut s'adresser au Conseil Suprême de la Magistrature pour prendre les mesures nécessaires et pour remédier à la situation créée.

41. Le GRECO prend note des progrès réalisés par les autorités roumaines en vue de mettre en œuvre la présente recommandation, par l'adoption notamment des lois sur le Statut des magistrats et celle relative à l'organisation judiciaire.

42. Le GRECO conclut que la recommandation ix. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

43. *Le GRECO avait recommandé d'accélérer la procédure d'adoption du projet de loi régissant la protection des témoins, en y incluant les experts, dans les procès pénaux et rendant possible l'infiltration d'agents lors des enquêtes sur les délits de corruption.*

44. Les autorités de la Roumanie ont indiqué que deux lois importantes ont été adoptées en matière de protection des témoins : la Loi no.682/2002 relative à la protection des témoins et la Loi no.281/2003 portant modification et complément du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

45. La Loi no. 682/2002 relative à la protection des témoins contient une gamme complète de dispositions qui assurent la protection et l'assistance des témoins dont la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté sont menacées parce qu'ils sont ou ont été en possession d'informations ou de données ayant trait à la commission d'infractions graves, qu'ils ont transmises ou qu'ils ont acceptées de transmettre aux organes judiciaires et qui ont un rôle déterminant dans la détection des infractions, l'identification des délinquants et la résolution de certaines affaires. La loi contient des dispositions relatives aux procédures concernant: l'inclusion dans le Programme de protection des témoins des personnes à protéger ; l'institution, dans le cadre du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, de l'Office National pour la Protection des témoins, subordonné à l'Inspection Générale de la Police; l'élaboration d'un Protocole de protection conclu par l'Office National pour la protection des témoins avec le témoin, le membre de la famille ou la personne proche à celui-ci, avec les obligations qui incombent à chacun et d'un schéma d'appui ; la cessation de la protection et de l'assistance octroyées.

46. Parmi les mesures de protection et d'assistance du témoin, on peut mentionner: la protection des données d'identité du témoin protégé; la protection de sa déclaration; l'audition du témoin protégé par les organes judiciaires, sous une autre identité que celle réelle ou à travers les modalités spéciales de distorsion de l'image et de la voix; la protection du témoin en état de garde à vue, d'arrestation préventive ou d'exécution d'une peine privative de liberté, en collaboration avec les

- organes qui administrent les lieux de détention; les mesures augmentées de sûreté au domicile, ainsi que protection du déplacement du témoin; le changement du domicile, de l'identité ou du visage; la réinsertion dans un autre milieu social; la requalification professionnelle; le changement ou surveillance du lieu de travail; la garantie d'un revenu jusqu'à la reprise d'un travail.
47. La loi érige en infraction le fait de divulguer intentionnellement l'identité réelle, le domicile ou la résidence du témoin protégé, ainsi que tous autres renseignements qui le rendraient identifiable, s'ils mettent en danger la vie, l'intégrité corporelle ou la santé du témoin protégé. La loi prévoit la possibilité d'une réduction de la moitié de la peine, pour toute personne qui a commis une infraction grave et qui, avant ou pendant les poursuites pénales ou le jugement, dénonce, en qualité de témoin, ou facilite l'identification et l'action de rendre responsables pénalement les autres personnes qui ont commis des infractions graves.
48. Par la Loi no.281/2003 relative à la modification et au complètement du Code de procédure pénale et des lois spéciales, publiée dans le Journal Officiel no.468 du 1.07.2003, on a introduit dans le code de procédure pénale des dispositions spéciales relatives à la protection des témoins et des experts (art.86¹-86⁵) d'abord la protection des données d'identification du témoin. S'il y a des preuves ou des indices fondés que, par la divulgation de l'identité réelle du témoin, de son domicile ou de sa résidence, sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté ou celle d'une autre personne, seraient mises en péril, le procureur peut permettre au témoin, pendant les poursuites pénales ou pendant le jugement, de ne pas déclarer ces données, en prenant une autre identité avec la quelle il se présentera devant l'organe judiciaire (art.86¹ alinéa 1). Pour ces situations on a prévu des modalités spéciales d'audition du témoin – comme l'audition des témoins par l'intermédiaire des moyens techniques modernes, comme les réseaux de télévision avec l'image et la voix (art.86²-86⁴), ainsi que dans le cas où on impose, la protection du déplacement du témoin (art.86⁵). L'art.86¹ alinéa 8 prévoit que les dispositions relatives à la protection des témoins s'appliquent aussi aux experts.
49. Au sujet de la possibilité d'utiliser les agents infiltrés pendant les enquêtes, il faut préciser que l'institution de « l'enquêteur sous couverture » est prévue dans plusieurs lois : la Loi no. 218/2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de la police Roumaine, le Code de procédure pénale, modifié et complété par la Loi no.281/2003, la Loi no.39/2003 relative à la prévention et la lutte contre la criminalité organisée. La Loi no.218/2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Police, prévoit que la Police peut utiliser les informateurs et les agents de police sous couverture pour recueillir des informations pendant l'enquête dans le but de les utiliser comme preuves pendant un procès pour la répression d'infractions de corruption. Ceci ne peut se faire que, pour une période de temps limitée et sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police, avec l'approbation du Ministre de l'Administration et de l'Intérieur et l'autorisation du procureur chargé de l'affaire par le Procureur Général près la Cour d'appel. La loi no.281/2003 a introduit dans le Code de procédure pénale les dispositions spéciales (art.224¹-224⁴) relatives aux actes préliminaires au début des poursuites pénales, effectués par les enquêteurs sous couverture. Les enquêteurs sous couverture sont des agents opérationnels du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, ainsi que des autres organes spécialisés de l'Etat tel que prévu par le Code de procédure pénale. Leur activité est strictement délimitée par la loi, et uniquement pour certaines infractions, parmi lesquelles celles visées à la Loi no.78/2000 pour la prévention, la détection et la sanction des faits de corruption, qui ne peuvent pas être découvertes ou dont les auteurs ne peuvent pas être identifiés par d'autres moyens.
50. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines et se félicite des progrès accomplis.

51. Le GRECO conclut que la recommandation x. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

52. *Le GRECO avait recommandé d'entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer une conservation et un archivage suffisant des dossiers administratifs et de prévenir leur destruction.*

53. Les autorités de la Roumanie ont indiqué ce qui suit :

➤ La Loi des Archives Nationales no.16/1996 a été modifiée et complétée par la Loi no.358/2002. Elle prévoit que "Les créateurs et les possesseurs des documents sont tenus d'enregistrer et de tenir la preuve de tous les documents entrés, des documents rédigés pour l'usage interne, ainsi que de ceux sortis, selon la loi". L'art.12 alinéa 1 prévoit: "Les créateurs et les possesseurs des documents sont tenus à conserver les documents créés ou possédés en conditions appropriées, en les assurant contre la destruction, la dégradation, la soustraction ou la commercialisation dans d'autres conditions que celles prévues par la loi", et à l'alinéa 2 que "Les personnes morales créateurs et possesseurs des documents sont tenues de les conserver dans des espaces spécialement aménagés pour les archives...". La loi contient aussi un chapitre spécial sur les responsabilités civiles, pénales et les sanctions applicables. Chaque autorité publique et les autres institutions ont organisé la conservation et l'archivage des dossiers et la prévention de leur destruction. Le Ministère de la Justice, par ordre du Ministre, a élaboré un tableau archivistique qui contient les documents constituant le matériel linguistique, ainsi que les matériaux préconstitués appartenant aux juridictions. Pendant la phase des travaux de réfection du Palais de Justice, le Ministère de la Justice a assuré la conservation et l'archivage des actes des juridictions.

➤ En outre, les lois relatives à la protection des informations classifiées ainsi que sur la protection des données contiennent des dispositions pertinentes sur la qualité et l'intégrité des données ainsi que sur les mesures techniques et organisationnelles en vue de leur conservation.

54. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines et se félicite des progrès accomplis.

55. Le GRECO conclut que la recommandation xi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

56. *Le GRECO avait recommandé d'amender la législation nationale afin de restreindre les catégories de personnes jouissant de l'immunité des poursuites pénales (la véritable inviolabilité assurée notamment aux anciens ministres apparaît incompatible avec les normes énoncées par le Principe directeur 6).*

57. Les autorités de la Roumanie ont indiqué ce qui suit :

➤ La Constitution de la Roumanie a été modifiée par la Loi de révision de la Constitution no.429/2003 du 29 octobre 2003. En vertu de l'art.109 de la Constitution republiée (art.108 précédent) seuls la Chambre des Députés et le Président de la Roumanie ont le droit de demander que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre des membres du Gouvernement pour les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Dans un tel cas, le Président peut procéder à la suspension dudit membre du gouvernement. En vertu de la Loi n° 115/1999 relative à la responsabilité ministérielle,

telle que complétée et modifiée ultérieurement, le Président de la Roumanie est saisi pour demander les poursuites pénales d'un membre du Gouvernement par le Premier Ministre, le procureur général du parquet près la Cour Suprême de Justice ou le procureur du Parquet National Anticorruption. Tout citoyen qui connaît la commission d'un fait pénal par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions peut s'adresser au Premier Ministre, au procureur général du parquet près la Cour Suprême de Justice ou au procureur du Parquet National Anticorruption, pour demander la saisie du Président de la Roumanie. Le débat dans la Chambre des Députés ou au Sénat se fait sur la base du rapport rédigé par une commission permanente qui, dans le cadre de sa compétence, a fait une enquête relative à l'activité déployée par le Gouvernement ou par un ministère ou une commission spéciale d'enquête constituée dans ce but. Après le commencement des poursuites pénales le membre du Gouvernement qui est député ou sénateur peut être gardé à vue, arrêté, perquisitionné ou renvoyé en jugement uniquement avec l'accord de la Chambre dont il fait partie.

- Une réflexion est en cours en vue de modifier la Loi n° 115/1999 relative à la responsabilité ministérielle afin de supprimer la procédure prévue pour les anciens membres du gouvernement. Les notaires sont également régis par une loi spéciale qui est en voie de modification.
- À l'égard de la responsabilité pénale des magistrats, selon la Loi relative au statut des magistrats, elle est engagée dans les conditions du Code pénal. Selon l'art.100 al.2 de la Loi, l'arrestation, la garde à vue et la perquisition des magistrats peuvent être ordonnés seulement avec l'accord du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'avis conforme du Ministre de la Justice a été maintenu uniquement jusqu'à la constitution de la nouvelle structure du Conseil Supérieur de la Magistrature.

58. Le GRECO salue les progrès introduits du fait de l'amendement de la Constitution ainsi que des lois sur le statut des magistrats et sur l'organisation judiciaire. Il constate néanmoins que l'inviolabilité assurée notamment aux anciens ministres et aux notaires n'a fait l'objet d'aucune modification. Le GRECO invite les autorités roumaines à lui transmettre des informations complémentaires en ce qui concerne le régime persistant d'inviolabilité à l'égard d'anciens membres du gouvernement et en ce qui concerne la législation sur les notaires.

59. Le GRECO conclut que la recommandation xii. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

60. *Le GRECO avait recommandé d'amender la législation nationale pour garantir que la décision de (non) déclenchement de la procédure de levée de l'immunité parlementaire ou de poursuites pénales se fonde sur les conclusions du Ministère public.*

61. Les autorités de la Roumanie ont indiqué ce qui suit :

- Les dispositions de la Constitution qui se référaient à l'immunité des poursuites pénales des députés et des sénateurs ont été modifiées par la Loi de révision de la Constitution. L'article 72 alinéa 2 et 3 actuel précise que l'immunité à l'égard des poursuites pénales des parlementaires se rapporte exclusivement aux actes réalisés dans l'exercice concret de leur mandat. Ceux-ci peuvent être poursuivis et renvoyés devant les tribunaux pour tout fait répréhensible mais pas pour les votes ou opinions exprimées dans l'exercice du mandat. Toutefois, un député ou un sénateur ne peut faire l'objet d'une garde à vue, d'une arrestation ou d'une perquisition sans l'accord préalable de la Chambre dont il fait partie et après son audition, sauf en cas de flagrant délit, auquel cas, le Ministre de la Justice est informé et il informe à son tour le président de la Chambre.

- Le déclenchement de la procédure pour l'engagement des poursuites pénales à l'encontre des parlementaires se fonde sur les seules conclusions du procureur.
 - Le renvoi en jugement des parlementaires ne nécessite plus, dans la Constitution révisée et les Règlements des deux chambres du parlement, l'accord de la Chambre dont ils font partie ou l'intervention en ce sens du Ministre de la Justice (décision no.23 du 11 novembre 2003 de la Chambre des députés et décision no.20 du 18 novembre 2003 du Sénat). Il y a des cas en cours d'enquêtes menées par le PNA et qui concernent des parlementaires.
62. Le GRECO prend note des informations transmises par les autorités roumaines. D'après ces informations, la procédure de levée de l'immunité parlementaire ne s'applique qu'aux votes et opinions émises par les parlementaires dans le cadre de leur mandat et dans les cas où seraient requises une garde à vue, une arrestation ou une perquisition. Enfin, le déclenchement de la procédure pour l'engagement des poursuites pénales à l'encontre des parlementaires se fonde uniquement sur les conclusions du procureur.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xiii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

64. Le GRECO conclut que la Roumanie a mis en œuvre toutes les recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle, sauf une qui a été mise en œuvre partiellement.
65. Les recommandations i., ii., iii., iv., v., vi., vii., viii., ix., x., xi. et xiii. ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. La recommandation xii. a été partiellement mise en œuvre.
66. Le GRECO invite les autorités roumaines à lui soumettre des informations supplémentaires et, le cas échéant, la législation y relative en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation xii.
67. Par ailleurs, les autorités roumaines pourraient souhaiter transmettre au GRECO les informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i. et ii.
68. Le GRECO invite le Chef de la délégation roumaine à soumettre un rapport additionnel, avant le 31 décembre 2005, sur les informations relatives aux paragraphes 66 et 67 ci-dessus.